COMMUNE DE DOHEM
17, rue de la Mairie
62380 DOHEM
Tél : 03.21.95.51.79
Mail : secretariat.dohem@outlook.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle section D n° 350-351

Rue Toupiol

Lieudit « Maisnil Bout d'Amont »

Le Maire de la Commune de DOHEM
Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue Toupiol au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à DOHEM non cadastrée et les parcelles cadastrées section D n° 350-351,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Clément FAUQUEMBERGUE, géomètre expert en date du 18/08/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : C - D

C : Marque de peinture D : Nu de mur
Entre les points C et D, la limite est fixée au nu du mur-clôture privatif à la parcelle D n°351.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguité la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Clément FAUQUEMBERGUE, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DOHEM, le 4/09/2025.

Le Maire,

Signature

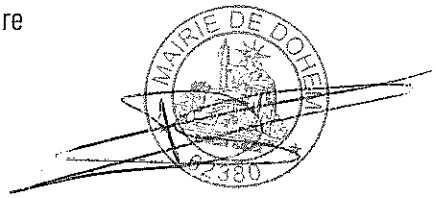

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 13/09/2025

Arrêté notifié par courrier simple à Clément FAUQUEMBERGUE, géomètre expert le : 13/09/2025

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 13/09/2025